



L'avenir des lois de Vichy

Jean-Pierre Le Crom

► To cite this version:

Jean-Pierre Le Crom. L'avenir des lois de Vichy. Bernard Durand, Jean-Pierre Le Crom, Alessandro Somma. Le droit sous Vichy, Klostermann, pp.453-478, 2006, Das Europ der Diktatur. <halshs-00190968>

HAL Id: halshs-00190968

<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00190968>

Submitted on 23 Nov 2007

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'avenir des lois de Vichy

Si le rétablissement de la légalité républicaine a fait l'objet de travaux importants, notamment lors d'un colloque organisé par la Fondation Charles de Gaulle en 1994 et publié sous ce titre en 1996,¹ les aspects proprement juridiques de la transition entre Vichy et les gouvernements d'après-guerre restent largement méconnus. L'article que leur ont consacré Bertrand Matthieu et Michel Velpaux dans l'ouvrage cité ci-dessus est très largement centré sur les principes de l'ordonnance du 9 août 1944, mais il ne détaille pas les choix opérés par celle-ci.² Celui de Jean-Pierre Dubois s'intéresse quant à lui à la jurisprudence.³ Mon ambition est différente. Il s'agit ici de savoir ce qu'il est resté des lois de Vichy et de comprendre les motifs et l'état d'esprit de ceux qui ont pris ou préparé les décisions d'annulation, d'abrogation ou de validation des actes dits «lois» promulgués entre 1940 et 1944.

Le sujet est important car il est souvent l'objet de polémiques ou en tout cas d'une approche passionnelle qui fait difficilement bon ménage avec l'approche scientifique. Dans l'ouest de la France, le Comité pour l'unité administrative de la Bretagne défend le rattachement de la Loire-Atlantique à la Bretagne avec comme argument premier que «la partition administrative de la Bretagne a été amorcée par le décret n° 2727 du 30 juin 1941 du régime de Vichy». Sur un autre registre, l'affirmation selon laquelle existerait une filiation *partielle* entre les comités sociaux d'entreprise créés par Vichy et les comités d'entreprise institués par l'ordonnance du 22 février 1945 a pu aussi être qualifiée d'«inacceptable» et d'«abusive»⁴ alors qu'elle repose sur des arguments de textes et des faits indiscutables. Pour n'en prendre qu'un seul, on peut citer les propos de Schwob, rapporteur de la commission de l'Équipement national, de la production et des communications lors des débats que l'Assemblée consultative provisoire consacre à ce sujet les 12 et

1 Fondation Charles de Gaulle, *Le rétablissement de la légalité républicaine (1944)*, Bruxelles, Complexe, 1996.

2 Bertrand Matthieu et Michel Velpaux, «La transition juridique: l'ordonnance du 9 août 1944», in: *Le rétablissement de la légalité républicaine (nt. 1)*.

3 Jean-Pierre Dubois, «La jurisprudence: la validation des décisions de 1944», in: *Le rétablissement de la légalité républicaine (nt. 1)*.

4 Marius Bertou, Maurice Cohen et Jean Magniadas, *Regards sur les CE à l'étape de la cinquantaine*, Montreuil, VO éditions, 1995, p. 19.

13 décembre 1944: «Les dispositions qui vous sont proposées ont pour objet d'intégrer dans les comités d'entreprise, bien entendu avec les modifications de fond et de forme indispensables, les comités sociaux très imparfaits qui avaient été créés sous Vichy».⁵

Bref, tout ce qui aurait été promulgué sous Vichy serait intrinsèquement mauvais car émanant d'un État illégitime, qui plus est sous la botte de l'Allemagne nazie. Mais qu'est-il vraiment resté de la législation vichyssoise? Doit-on penser, comme l'aurait dit Henry Rouso en 1995⁶ que «Vichy ne nous a rien légué. Tout ce qu'il a fait est marqué du sceau infâme de l'armistice, de la collaboration et de la rupture avec la République» ou qu'en matière de législation, «Pétain court toujours»,⁷ pour reprendre le titre de l'article où cette interview est citée? Et comment la France libre puis le Gouvernement provisoire s'y sont-ils pris pour opérer la transition et avec quels principes? Soixante ans après la fin de la Seconde Guerre mondiale, on peut espérer pouvoir désormais traiter froidement cette question chaude.

Les sources utiles pour répondre à ces questions sont nombreuses et diversifiées. On peut d'abord citer les quatorze ordonnances relatives au rétablissement de la légalité républicaine publiées dans le Journal officiel de la France combattante, puis le Journal officiel de la République française. Viennent ensuite les archives privées du général de Gaulle, de Vincent Auriol, de René Cassin, celles de l'Assemblée consultative provisoire (ACP), celles du ministère de la Justice et celles du Conseil d'État qui contiennent notamment les 1 474 avis formulés par le Comité juridique du Comité français de libération nationale (CFLN) puis du Gouvernement provisoire de la République française (GPRF) sur les projets d'ordonnances ou de décrets.⁸ Vient enfin l'ensemble des ordonnances et décrets promulgués jusqu'en janvier 1946, voire plus tardivement, dont beaucoup contiennent des informations relatives au sort réservé aux lois de Vichy.

Cet ensemble extrêmement riche nous a conduits à dépasser très largement l'étude de l'ordonnance du 9 août 1944 pour tenir compte de qui s'était passé dans les colonies et reconstituer le processus, assez chaotique et contradictoire, du règlement du sort des lois de Vichy. À l'inverse, nous ne ferons qu'évoquer la question de l'organisation des pouvoirs publics à la Libération

5 Journal officiel (ci-après J. O.), débats de l'Assemblée consultative provisoire, 12 décembre 1944, p. 490.

6 J'emploie le conditionnel par méfiance pour la manière dont les journalistes rendent souvent compte des propos recueillis auprès des chercheurs.

7 Le Nouvel économiste, n° 1019, 20 octobre 1995, pp. 108-109.

8 Archives du Conseil d'État. Comité juridique (9912. 1 à 45).

ou celle portant sur l'illégalité ou l'illégitimité du régime de Vichy, largement traitées, l'une et l'autre, lors du colloque de la Fondation Charles de Gaulle.

Dans un premier temps, nous reconstituerons donc le processus du rétablissement de la légalité républicaine (I) avant de chercher à mesurer, dans un deuxième temps, mais à gros traits, ce qu'il est resté des lois de Vichy (II).

I. *Le processus de rétablissement de la légalité républicaine*

Pour expliquer le plus clairement possible un processus complexe, pour ne pas dire confus, où il est nécessaire d'examiner ce qui se passe réellement derrière les discours,⁹ la meilleure méthode est sans doute de restituer la chronologie et de suivre les différentes étapes de l'évolution de la Résistance extérieure,¹⁰ à Londres d'abord, à Alger ensuite, à Paris enfin.

A. Londres

À Londres, une commission de législation est instituée auprès du Comité national français (CNF), créé le 24 septembre 1941 par le général de Gaulle. Elle est présidée par le commissaire à la Justice et à l'instruction publique, René Cassin. Né en 1887, ce professeur de droit, profondément marqué par la Grande Guerre, dont il sortira invalide, est le premier civil à répondre en juin 1940 à l'appel du Général de Gaulle, qu'il rejoint aussitôt à Londres.

La commission de législation va poser rapidement le principe général de la nullité des textes de Vichy, mais «afin d'éviter tout désordre [...] un système d'une extrême souplesse» est adopté. Il est ainsi distingué quatre catégories de textes:

- les textes nuls;
- les textes dont les effets sont validés;
- les textes maintenus en raison de considérations locales;

9 «Alors même que bien des mesures ont été suffisamment positives pour être purement et simplement reconduites à la Libération, il est de bon ton, dans le contexte du «syndrome de Vichy» de ne pas s'en donner pour responsable par crainte d'être, par là même, associé à d'autres décisions impardonnables»: Pierre Guillaume, *Le rôle social du médecin depuis deux siècles*, Paris, Association pour l'étude de l'histoire de la sécurité sociale, 1996, p. 265.

10 La résistance intérieure, notamment le Comité général des études du Conseil national de la résistance, semble n'avoir eu aucun rôle *direct* dans ce processus. Cf. Diane de Bellescize, *Les neuf sages de la Résistance. Le Comité général d'études dans la clandestinité*, Paris, Plon, 1979, 302 p.; Claire Andrieu, *Le programme commun de la Résistance*, Paris, Éd. de l'Érudite, 1984, 212 p.

– les textes maintenus parce qu'ils constituent un progrès sur l'état de choses antérieur.¹¹

Cette grille sera notamment appliquée pour deux textes importants préparés par la commission de législation, à savoir les deux ordonnances relatives au rétablissement de la légalité républicaine à la Réunion¹² et à Madagascar.¹³ Il est important de noter que la démarche suivie ici est celle de la nullité de principe sauf exceptions limitativement indiquées.

Dans cette période londonienne, des débats importants ont lieu au sein de la commission. L'un d'entre eux porte sur le fait de savoir à partir de quelle date le principe général de nullité doit être appliqué. Certains, comme René Pléven et Charles de Gaulle lui-même, sont opposés à l'emploi de l'expression «République française», appliquée au gouvernement de Bordeaux. D'autres, comme Pierre Tissier, maître des requêtes au Conseil d'État, estiment au contraire que le gouvernement de Bordeaux a été nommé par le président Lebrun dans les formes prévues par les lois constitutionnelles et qu'il ne faut donc pas annuler les textes pris pendant cette période intermédiaire. Finalement, un vote consacre par six voix contre deux la position des seconds,¹⁴ décision qui ne sera finalement pas confirmée dans les ordonnances sur le rétablissement de la légalité républicaine.

B. Alger

À Alger, alors que le Comité national français se transforme en Comité français de libération nationale (CFLN), organe collégial présidé d'abord conjointement par le général Giraud et le général de Gaulle, puis par le second seul, la commission de législation est transformée le 6 août 1943 en Comité juridique. Ce comité, chargé de remplacer le Conseil d'État dans ses attributions consultatives, est à nouveau présidé par René Cassin, entouré de sept membres – alors que dix étaient prévus – assistés par un personnel technique de neuf personnes. Chargé de donner son avis sur les projets d'ordonnances, il ne se contente pas de remarques de pure forme. Son président défend en effet

11 Archives nationales (ci-après Arch. nat.), 382 AP 54 (archives René Cassin), p. v. de la réunion de la commission de législation du CNF, 17 fév. 1943.

12 Ordonnance n° 46 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans l'île de la Réunion, 2 mars 1943, Journal officiel de la France combattante, 18 mars 1943, p. 12 et 13.

13 Ordonnance n° 52 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans la colonie de Madagascar et dépendances, 20 avril 1943, Journal officiel de la France combattante, 3 mai 1943, p. 39 et 40.

14 Arch. nat., 382 AP 54 (Archives René Cassin), p. v. de la réunion de la commission de législation du CNF, 17 fév. 1943.

une conception de son rôle «également éloignée des empiétements du pouvoir politique et d'une abdication, au nom de la technique, de toute liberté de jugement». ¹⁵

Malgré l'insuffisance des moyens – dont Cassin ne cessera de se plaindre auprès du général de Gaulle, y compris après l'établissement du Gouvernement provisoire à Paris –, malgré aussi les conflits internes, ¹⁶ le Comité juridique va mener un travail considérable pour le rétablissement de la légalité républicaine.

Les règles en sont fixées par le général de Gaulle à la fin 1943. Le président du CFLN demande d'abord aux différents commissariats de procéder à l'examen critique des textes promulgués à Vichy depuis le 10 juillet 1940 et les invite, sans attendre les résultats de ce dépouillement, à préparer les projets d'ordonnances et de décrets destinés à remplacer les textes de Vichy «dont l'annulation ne saurait être mise en doute ou qui ne pourront être repris qu'avec d'importantes modifications». Parallèlement, il demande aux commissaires, de désigner un collaborateur du Comité juridique chargé du dépouillement en rapport avec les commissariats. ¹⁷ En s'inspirant des études générales déjà faites sur la législation de Vichy, celui-ci «dressera, pour chaque commissariat, le cadre dans lequel il propose que soient répartis, par famille, tous les textes qui peuvent être traités en bloc parce qu'ils concernent la même matière ou des matières apparentées entre elles. Lorsque les commissaires intéressés auront donné leur accord sur le principe de ces classifications, le Comité juridique leur proposera d'appliquer à chacune de ces familles de textes l'un des trois régimes suivants:

15 Arch. nat., BB 30/1724, lettre de Cassin à de Gaulle, 1er déc. 1943.

16 Un grave conflit oppose notamment le président Cassin au vice-président Pierre Tissier à la fin 1943. Cassin souhaite que les membres du Comité juridique soient permanents et veut remplacer à cet effet deux membres du comité qui ont des activités extérieures, le bâtonnier Groslière du barreau d'Alger et le Professeur à la faculté de Droit d'Alger, également avocat, René Rodière, par deux de ses anciens collaborateurs au commissariat à la Justice de Londres. Pierre Tissier est défavorable à cette décision. Il craint «qu'en définitive, la décision prise n'ait pour résultat que d'éliminer deux hommes qui n'avaient pas été choisis par moi, mais qui ont été, pendant plusieurs mois, mes collaborateurs actifs, pour les remplacer par d'autres hommes de moindre valeur». (Arch. nat., BB 30 1724, lettre de Tissier à Cassin, 24 nov. 1943). Tissier finit par démissionner et il ne sera pas remplacé avant la Libération; la décision de Cassin est finalement appliquée. L'ensemble des pièces de ce dossier, notamment les lettres des protagonistes, est consultable dans le fonds BB 30 (archives du ministère de la Justice, carton n° 1724).

17 Arch. nat., 3 AG1/276 (4) (archives de Gaulle), lettre du général de Gaulle aux commissaires du CFLN, 22 décembre 1943.

- a) droit commun de la nullité avec effacements des effets dans le passé;
- b) validation en bloc;
- c) abrogation globale simple avec validation des effets dans le passé.»¹⁸

Une ultime possibilité de modification est prévue pour les commissaires qui soumettent ensuite leurs propositions au CFLN qui est en définitive chargé de définir les principes de la politique à suivre pour chaque famille de textes.

Ces indications ne règlent pas la question principale qui est de savoir si le principe est l'annulation de la législation de Vichy, exception faite d'un certain nombre de textes ou de catégories de textes expressément énumérés, ou si, à l'inverse, le principe retenu est celui de la validation globale de la législation, sauf exceptions. En février 1944, une note du secrétariat général du CFLN à de Gaulle admet que la question n'est pas tranchée. Le premier principe, qui a toujours été celui de la France libre, a été appliqué pour le rétablissement de la légalité républicaine en Guyane (janvier 1944)¹⁹ et dans la côte des Somalies (septembre 1943)²⁰ en suivant les principes utilisés auparavant pour Madagascar et La Réunion, tandis qu'en Afrique du Nord, c'est le deuxième principe, préféré par Giraud, qui a été mis en œuvre.²¹

Le choix du principe de la validation en bloc sauf exceptions est également celui du commissaire à la Justice François de Menthon avec des arguments portant sur l'importance du travail de révision qu'impliquerait la formule de l'annulation globale. Il nécessite en effet un inventaire méthodique des lois et décrets de Vichy qui n'est pas encore réalisé à la mi-mai 1944, alors que parallèlement «le classement des textes de Vichy par famille ou par catégorie n'a été fait que dans les commissariats où un très petit nombre de textes est en cause, et tous ceux qui ont à faire des propositions portant sur des centaines de textes estiment cette classification impossible et entendent se contenter de présenter ces textes par ordre chronologique».²² Cette situation semble assez largement due à des problèmes matériels. Ainsi, à la fin février 1944, les commissariats à l'Intérieur et à l'Information offrent deux collections complètes du Journal officiel de l'État français aux commissariats rassemblés soit au

18 Arch. nat., 3 AG1/276 (4), lettre du général de Gaulle à René Cassin, 22 déc. 1943.

19 Ordonnance du 4 janvier 1943 relative aux modalités du rétablissement de la légalité républicaine à la Guyane, J. O. du 6, p. 18 (rectificatif, 30 mars 1944).

20 Ordonnance du 2 septembre 1943 relative aux modalités du rétablissement de la légalité républicaine à la Côte française des Somalies, J. O. du 4, p. 101 (rectificatif, p. 1181).

21 Arch. nat., 3 AG1/276 (4), note du secrétariat général du CFLN au général de Gaulle, 9 février 1944.

22 Arch. nat., 3 AG1/276 (4), lettre de René Cassin au secrétariat général du CFLN, 13 mai 1944.

lycée Fromentin d'Alger, soit dans le centre ville, «en raison de l'insuffisance de la documentation».²³

René Cassin est, lui, favorable à l'annulation en bloc sauf exceptions. Il estime le 13 mai 1944 que les dépouillements pourraient être terminés dans un délai de quatre à six semaines et qu'un sérieux effort pourrait permettre de réaliser la classification indispensable des textes.²⁴ Pour Cassin, cette méthode est également la seule susceptible d'éviter la situation juridique qui prévaut alors en Algérie où coexistent sept groupes de lois: celles de la République jusqu'en 1940, celles de Vichy, celles de l'amiral Darlan, celles du général Giraud jusqu'en mars 1943, celles du général Giraud de mars jusqu'à l'installation du CFLN, celles du CFLN, celles du GPRF, enfin celles de la France libre. Cette complexité est due surtout à ce que le général Giraud, après avoir pris le 14 mars 1943 une ordonnance abrogeant la législation de Vichy, a promulgué immédiatement un autre texte aux termes duquel les lois de Vichy qui n'auraient pas été abrogées dans un délai de trois mois seraient validées.²⁵

Le débat apparaît donc moins politique que technique, le problème étant de savoir si les commissariats auront le temps ou non de procéder à l'inventaire systématique des lois de Vichy et à leur classement thématique. À la mi-mai 1944, le débarquement sur les côtes normandes étant imminent, la solution «pragmatique» l'emporte. Lors d'une séance de la commission de législation et de réforme de l'État de l'Assemblée consultative provisoire, présidée par René Cassin, qui cumule ces fonctions avec celles de président du Comité juridique, le débat Cassin – de Menthon est relancé, mais Cassin s'incline finalement devant «le sentiment de la majorité» en déclarant: «Bien entendu, il ne faudra jamais parler de validation définitive. C'est au peuple français qu'il appartient de décider en dernier ressort.» Dans ce débat, la voix d'André Hauriou semble avoir été décisive. À l'argument de Cassin selon lequel il a été procédé différemment dans les colonies, Hauriou répond qu'on ne peut comparer les colonies «où la loi est appliquée par une minorité de spécialistes qui sont les agents du gouvernement» et la métropole «où chaque citoyen est censé connaître la loi et doit l'appliquer». Au bout du compte, pour Hauriou, «le maintien de fait, sauf exceptions, est ce qu'il y a de meilleur».²⁶

23 Arch. nat., BB 30 1724 (ministère de la Justice), p.u. de la réunion du Comité juridique du 26 fév. 1944.

24 Arch. nat., 3 AG1/276 (4), lettre de René Cassin au secrétariat général du CFLN, 13 mai 1944.

25 Assemblée consultative provisoire, rapport d'André Hauriou sur le projet d'ordonnance relative au rétablissement de la légalité républicaine, J. O., débats de l'ACP, 29 juin 1944, p. 96.

26 Arch. nat., C 15269, p. v. de la réunion du 15 mai 1944 de la commission de législation et de réforme de l'État de l'ACP.

C. Paris

Finally, l'ordonnance relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire métropolitain est promulguée le 9 août 1944 et publiée le lendemain au Journal officiel dans une publication spéciale suivie d'une liste de textes immédiatement applicables et d'une liste d'actes du gouvernement de Vichy déclarés nuls. C'est un véritable «raz de marée législatif» selon Marcel Waline, qui commente l'ordonnance dans la *Semaine juridique*.²⁷

La philosophie du texte est exposée dans les deux premiers articles. Il est d'abord indiqué que «la forme du gouvernement de la France est et demeure la République [et qu'] en droit, celle-ci n'a pas cessé d'exister». En conséquence, tous les actes constitutionnels, législatifs et réglementaires promulgués sur le territoire continental postérieurement au 16 juin 1940 sont déclarés nuls et de nul effet. Mais la dernière phrase de l'article 2 précise que «cette nullité doit être expressément constatée», ce qui aboutit à une situation «pratiquement sensiblement la même que si l'ordonnance avait suivi une marche apparemment inverse et avait validé en bloc la législation de Vichy en se réservant d'en abroger une partie par des décisions expresses».²⁸

L'article 3 constate de manière générale la nullité d'un certain nombre de textes, désignés par les termes actes dits «lois» (ou décrets, ou arrêtés). Ce sont la loi constitutionnelle du 10 juillet 1940, tous les actes constitutionnels, tous les actes qui ont institué des juridictions d'exception, tous ceux qui ont imposé le travail forcé au service de l'ennemi, tous ceux relatifs aux associations dites secrètes, tous ceux qui établissent ou appliquent une discrimination quelconque fondée sur la qualité de juif et, enfin, le décret du 16 juillet 1940 relatif à la formule exécutoire.

L'article 4 renvoie, quant à lui, à trois tableaux annexés à l'ordonnance. Le premier dresse une liste de textes déclarés nuls avec effet rétroactif et dont les effets doivent dès lors être anéantis. Les textes listés dans le second tableau sont également abrogés mais sans effet rétroactif. Enfin, la troisième liste valide un certain nombre d'ordonnances et de décrets pris par la France libre, le CFLN et le GPRF dont certains abrogeaient déjà des lois de Vichy.

Le premier tableau compte 39 textes, le second 80, ce sont donc les textes de Vichy abrogés, auxquels il faut ajouter tous ceux qui le sont de manière générale dans l'article 3, plus tous ceux abrogés par des ordonnances de la Résistance extérieure. Le comptage précis des textes abrogés serait non seulement fastidieux mais surtout impossible. Dans les ordonnances du CFLN ou du GPRF existent en effet de nombreuses lois de Vichy dont une partie est

²⁷ Marcel Waline, *Gaz. Pal.* 1944. 2. 17-20.

²⁸ Marcel Waline (nt. 27).

abrogée et l'autre validée. Ce qui est sûr cependant – et c'est noté par les commentateurs²⁹ – c'est que c'est une petite partie de la législation de Vichy qui est annulée et que le travail de toilette doit continuer. Il va se traduire par la promulgation de cinq nouvelles ordonnances additionnelles entre le 11 octobre 1944 et le 2 novembre 1945.³⁰ Des textes spécifiques seront par ailleurs promulgués pour le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle³¹ ainsi que l'Algérie,³² la question ayant été réglée auparavant pour la Guadeloupe et la Martinique,³³ d'une part, et pour Saint-Pierre et Miquelon,³⁴ d'autre part.

Le Comité juridique, installé désormais à Paris, va à nouveau jouer un rôle très important dans ce travail. Se démettant aussitôt au profit du Conseil d'État des attributions traditionnelles de celui-ci en matière réglementaire, il reste compétent pour réviser la législation de Vichy et mettre en œuvre les projets d'ordonnances gouvernementaux, ce qui justifie son installation auprès de la présidence du Conseil. À nouveau présidé par René Cassin – qui devient également vice-président du Conseil d'État –, sa composition est modifiée. Aux membres de la période algéroise (Cassin, Coste-Floret, Marion et Laurence) viennent s'ajouter Andrieux, président de section au Conseil d'État, Oudinot, conseiller d'État, Juliot de la Morandière, doyen de la Faculté de droit de Paris, et Villey, ancien préfet de la Seine.³⁵ Une petite équipe pour un travail «énorme». De la Libération au 30 juin 1945, le Comité juridique examine pas moins de 775 projets d'ordonnances et de décrets – dont certains très importants comme les textes sur la répression des actes de trahison, l'organisation des pouvoirs publics, la nationalisation de Renault, la

- 29 François Luchaire, «L'ordonnance du 9 août 1944 sur le rétablissement de la légalité républicaine», JCP 1994. I. 441, p. 19.
- 30 Ordonnance du 11 oct. 1944 (J. O. du 12, p. 915), ordonnance du 8 déc. 1944 (J. O. du 9, p. 1772 et rectificatif du 10), ordonnance du 31 mars 1945 (J. O. du 4 avril 1945, p. 1843), ordonnance du 6 juin 1945 (J. O. du 7, p. 3298), ordonnance du 2 nov. 1945 (J. O. du 3, p. 7166).
- 31 Ordonnance du 15 sept. 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (J. O. du 16) p. 814-818 et ordonnance modificative du 12 mai 1945 (J. O. du 13, p. 2718).
- 32 Décret n° 46-1780 du 9 août 1946, p. 7090.
- 33 Ordonnance du 10 juillet 1944 relative aux modalités du rétablissement de la légalité républicaine à la Guadeloupe et à la Martinique, J. O. du 13, p. 581-583.
- 34 Ordonnance du 4 août 1944 relative aux modalités du rétablissement de la légalité républicaine dans la colonie de Saint-Pierre et Miquelon, J. O. du 10, p. 687-688.
- 35 Arch. nat., 382 AP 74, note Cassin (s.d., vraisemblablement juillet ou août 1946).

confiscation des profits illicites, la restitution des biens spoliés, etc. –, alors que presque tous ses membres ont d'autres occupations, que les crédits sont «extrêmement modérés» et que le personnel et le secrétaire sont «extrêmement fatigués par un labeur ininterrompu». Cassin se plaint régulièrement de cette situation auprès du ministère de la Justice et auprès de de Gaulle, tout en portant de sévères critiques sur les pratiques gouvernementales, les ministères abusant «de la mention <urgence> que leurs bureaux leur inspirent trop souvent sans motif» en ne laissant que des délais trop courts au Comité pour examiner les projets.³⁶ C'en est trop pour Cassin qui demande – et obtient – du gouvernement l'intégration du Comité juridique au sein du Conseil d'État, celui-ci créant en son sein, à partir du 31 juillet 1945, une commission permanente chargée exclusivement d'examiner tous les projets de textes législatifs déclarés urgents par le gouvernement. En un an, cette commission examine plus de 500 projets de lois, notamment ceux relatifs aux élections, à la Reconstruction, à la Sécurité sociale, au code de la nationalité française, à l'organisation du crédit ou au statut de la presse.

Pendant cette période, René Cassin reste très vigilant sur la validation de lois de Vichy. Ainsi, le 18 octobre 1945, écrit-il une lettre au général de Gaulle lui signalant qu'il a appris au cours de la nuit que le garde des sceaux, pour lequel, manifestement il éprouve la plus grande méfiance, s'apprête à faire passer la cinquième ordonnance additionnelle avec un article 3 «qui valide en bloc toutes les lois de Vichy qui n'ont pas encore été annulées». Or, de nombreux problèmes restent posés par cette législation, en droit des personnes ou pour les lois militaires, sans parler des nombreuses lois qui n'ont pas été publiées au JO. Cassin met en garde de Gaulle contre «les répercussions morales que pourrait avoir, à la veille de la réunion de la Constituante, une validation en bloc, irrévocable, des lois de Vichy. On ne manquera pas de dire que – contrairement à votre parole – votre gouvernement a entendu priver l'Assemblée élue de tout contrôle sur la validité des textes promulgués depuis le 16 juin 1940. C'est d'avance attirer les polémiques que de refuser à l'Assemblée une compétence qu'elle a certainement, alors que d'autres procédés permettront de faire des validations sans bruit, quand elles seront légitimes.»³⁷

En réalité, la dernière ordonnance additionnelle en date du 2 novembre 1945 procède de la même manière que les autres ordonnances relatives au rétablissement de la légalité républicaine et ne valide pas en bloc ce qui reste de la législation de Vichy. Par contre, une autre ordonnance, datée elle du

36 Arch. nat., 382 AP 74, lettres de Cassin au ministre de la Justice et au général de Gaulle, 30 juin 1945.

37 Arch. nat., 382 AP 74, lettre de Cassin au général de Gaulle, 18 oct. 1945.

9 octobre 1945 et publiée au JO du 10, porte «validation de textes de l'autorité de fait émanant du ministère de la Justice». Ce sont 45 lois, 96 décrets et 25 arrêtés. En fait, ce texte vient compléter une série d'ordonnances émanant du ministère de la Justice, notamment celle du 3 mai 1945 qui comprenait une partie pour les textes abrogés ou annulés et une partie pour les textes validés.³⁸ Ce particularisme de la Justice, qui agit par blocs comme l'avait initialement demandé le général de Gaulle, est sans doute à mettre en relation avec l'existence au sein du ministère d'une commission consultative de législation présidée par le procureur général Mornet,³⁹ inconnue dans les autres ministères.

Au bout du compte, on retiendra du processus de rétablissement de la légalité républicaine qu'il a évolué dans le temps. Jusqu'au 9 août 1944, les ordonnances applicables outre-mer posent le principe de la nullité sauf exceptions limitativement énumérées; l'ordonnance du 9 août 1944 et les cinq ordonnances additionnelles qui valent pour le territoire métropolitain appliquent le principe inverse (tout en disant le contraire), à savoir la validation de la législation de Vichy, sauf exceptions limitativement constatées; enfin, le ministère de la Justice se distingue en promulguant des ordonnances globales de validation ou d'annulation par groupes de textes.

Ces différences tiennent sans doute à la diversité des méthodes d'application de la loi dans la métropole et dans les colonies ainsi qu'à la singularité du ministère de la Justice qui était de fait bien plus avancé que les autres dans le travail d'inventaire et de classification de la législation vichyste dans les matières dont il s'occupait.

En fait, si le principe de la nullité globale sauf exceptions n'a pu être mis en œuvre en métropole, ce n'est pas pour des raisons politiques ou idéologiques. Cela ne manifeste nullement une quelconque complicité avec Vichy, en tout cas parmi les résistants qui jouent un rôle important dans ce processus (Cassin, de Menthon, Hauriou, de Gaulle). Les raisons en sont essentiellement pragmatiques. Ce qui prévaut finalement, c'est l'idée de la sécurité juridique. L'inventaire et la classification n'ayant pu être réalisés avant la Libération, la seule possibilité de l'assurer était de poser le principe du maintien de fait, sauf exceptions. C'est ce qui a été fait, même s'il a été annoncé le contraire. Reste à évaluer maintenant l'importance des textes maintenus.

38 Ordonnance n° 45-879 du 3 mai 1945, J. O. du 4, p. 2518.

39 Georges Desmottes, *Souvenirs d'une direction de ministère, Mémoires de l'Académie des sciences de Caen* (séances des 26 février et 26 mars 1977), t. IX, 1980, p. 173.

II. *Qu'est-il resté des lois de Vichy?*

Vichy aurait promulgué 16 786 lois et décrets en quatre ans, à comparer par exemple avec les 1 226 lois et décrets de 1994.⁴⁰ Savoir ce qu'il en est resté pose de redoutables problèmes méthodologiques. La réponse diffère d'abord, évidemment, selon le moment où l'on se place. Aujourd'hui, il reste 68 lois en vigueur,⁴¹ mais il ne s'agit souvent que de certains articles qui sont pour la plupart d'ailleurs tombés en désuétude. Parmi ceux-ci, on retiendra toutefois l'article 5 de la loi du 2 avril 1941 sur le divorce qui punit d'emprisonnement et d'amende toute personne convaincue d'avoir offert ou fait offrir ses services en vue d'engager ou poursuivre une procédure de divorce ou de séparation de corps, l'article 1 de la loi du 15 juillet 1942 interdisant la publication de toute offre ou demande d'emploi ou de logement assortie d'une indication relative à l'absence d'enfant ou encore l'article 1 de la loi du 10 août 1943 rendant l'assurance scolaire obligatoire.

On peut aussi se placer à la fin du processus de rétablissement de la légalité républicaine, soit le 2 novembre 1945, date de la promulgation de la cinquième et dernière ordonnance additionnelle à celle du 9 août 1944, mais dans ce cas on n'intègre pas les annulations postérieures réalisées non par des textes généraux mais par des textes particuliers. Ainsi, une loi du 15 décembre 1947 vient annuler des lois de 1941 et de 1942 sur l'organisation de l'armée de mer; une loi du 9 août 1947 annule la loi du 23 mai 1943 sur la mise en culture des terres abandonnées; la loi sur les baux du 1^{er} septembre 1948 annule toutes les lois du Gouvernement de fait sur le même objet (art. 83).⁴²

Si on prend néanmoins cette date de référence, on peut d'abord chercher à décompter le nombre de textes annulés ou abrogés sur le territoire métropolitain par les six ordonnances. Le résultat est alors de 144 lois, 27 décrets et 2 arrêtés annulés avec effet rétroactif et 185 lois, 76 décrets et 24 arrêtés simplement abrogés, sachant toutefois que les annulations et abrogations incluent en général les textes d'application et les textes subséquents, que ce chiffre ne tient pas compte des annulations générales prévues à l'article 3, et que beaucoup de textes particuliers à la fois abrogent et valident, comme l'ordonnance du 12 avril 1945 sur le divorce ou celle du 3 mars 1945 sur les associations familiales.⁴³

Il existe aussi des ordonnances qui n'ont pas pour objet la validation mais qui, de fait, reprennent des principes édictés par des lois de Vichy. Il en va ainsi

40 Le Nouvel Économiste (nt. 7).

41 Calculs effectués à partir du dépouillement systématique de Légifrance.

42 Georges Ripert, *Le déclin du droit. Études sur la législation contemporaine*, Paris, LGDJ, 1949, p. 125.

43 Georges Ripert, *Le déclin du droit* (nt. 42), p. 130, note 2.

par exemple de l'ordonnance relative à l'organisation des services médicaux en Corse qui indique que la loi de Vichy du 28 juillet 1942 «est et demeure nulle» tout en reprenant sa principale disposition, à savoir l'obligation d'organiser un service médical du travail dans les établissements occupant habituellement plus de cinquante salariés.⁴⁴

Le processus de validation/annulation est par ailleurs assez chaotique. Parmi les textes annulés par l'ordonnance principale sur le rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental du 9 août 1944, il en est qui sont postérieurement maintenus à titre provisoire simplement pour permettre aux organismes concernés de pouvoir continuer à fonctionner. C'est le cas, par exemple, de ceux relatifs au CNRS,⁴⁵ à l'Office de la recherche scientifique coloniale⁴⁶ ou aux musées des beaux-arts.⁴⁷

Il est enfin des lois de Vichy qui sont abrogées mais dont les principales dispositions sont réintroduites peu de temps après de manière définitive. La loi du 12 avril 1941, modifiée deux fois, qui instituait le premier mai comme jour férié, fête du travail et de la concorde sociale, est ainsi abrogée par une ordonnance d'avril 1945,⁴⁸ prise après accord des organisations syndicales, parce qu'«empreinte de l'esprit de paternalisme qui caractérisait la législation sociale du Gouvernement de Vichy». Or la loi du 30 avril 1947 (art. 1^{er}) redonne à cette fête son caractère de jour chômé et férié.

L'exercice consistant à identifier les lois de Vichy maintenues ou validées s'avère donc impossible à réaliser. Néanmoins, le repérage des ordonnances comportant les mots «validation» ou «validant» dans leur titre,⁴⁹ associé à la lecture de quelques autres ordonnances importantes promulguées avant le 31 janvier 1946, permet de se faire une idée générale des principaux domaines du droit concernés par le maintien des textes promulgués sous Vichy.

44 Ordonnance du 10 mars 1944 relative à l'organisation des services médicaux du travail en Corse, J.O. du 18, p. 218.

45 Ordonnance du 12 oct. 1944 tendant à maintenir provisoirement en vigueur jusqu'à la réorganisation du CNRS les actes relatifs à cet établissement intervenus depuis le 16 juin 1940, J.O. du 13, p. 926.

46 Ordonnance du 24 nov. 1944 tendant à maintenir provisoirement en vigueur jusqu'à la réorganisation de l'Office de la recherche scientifique coloniale la loi créant cet établissement, J.O. du 25, p. 1492.

47 Ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 portant organisation provisoire des musées des beaux-arts, J.O. du 14, p. 4242 (rectificatif, p. 5554 et 7658).

48 Ordonnance n° 45-854 du 28 avril 1945 constatant la nullité des actes dits lois des 12 avril 1941, 26 avril 1941 et 28 avril 1942 concernant le 1^{er} mai, J.O. du 29, p. 2436.

49 Exercice réalisé par dépouillement systématique réalisé sur le DVD Rom «Le Journal officiel de la France au combat avec le général de Gaulle (16 août 1940-31 janvier 1946)», éditions des Journaux officiels, produit avec le partenariat de la Fondation et de l'Institut Charles-de-Gaulle.

A. Aperçu des principaux domaines du droit concernés

Dans son ouvrage sur *Le déclin du droit*, Georges Ripert, éminent juriste et ancien ministre de Vichy, met en coupe réglée les choix du Gouvernement provisoire sur le rétablissement de la légalité républicaine.⁵⁰ Certaines annulations sont faites «au petit bonheur». Ainsi, les lois corporatistes sont annulées mais pas celle sur les comités d'organisation qui ne le sera que par une loi du 26 avril 1946. De même, il s'étonne de voir maintenus, temporairement ou définitivement, des textes dénoncés pourtant comme particulièrement représentatifs de l'esprit de Vichy: les lois sur le divorce⁵¹ et la légitimation des enfants adultérins,⁵² les sociétés commerciales,⁵³ le dépôt obligatoire des actions,⁵⁴ l'organisation des banques,⁵⁵ les baux à ferme,⁵⁶ le jury,⁵⁷ les congrégations religieuses.⁵⁸ Essayons d'aller un peu plus loin dans quelques domaines du droit sans prétendre à l'exhaustivité.

En droit de la famille, l'ordonnance du 3 mai 1945⁵⁹ annule sans rétroactivité la loi du 14 septembre 1941 sur la légitimation des enfants adultérins, dite loi du jardinier;⁶⁰ celle du 12 avril 1945 rapporte plusieurs dispositions de la loi du 2 avril 1941 sur le divorce en supprimant l'indissolubilité du mariage pendant les trois premières années et en rétablissant le système antérieur de conversion de la séparation de corps en divorce. Sont cependant maintenues les règles sur le caractère de gravité des excès, sévices et injures rendant intolérable le maintien de la vie conjugale, ainsi que les sanctions pénales contre la publicité des agences d'affaires spécialisées.

Sont au contraire validées la loi du 22 septembre 1942 sur la capacité civile de la femme mariée, qui avait fait quelques avancées vers l'égalité des époux,

50 Pages 140 et s.

51 Loi du 22 avril 1941 validée partiellement par l'ordonnance n° 45-651 du 12 avril 1945 sur le divorce et la séparation de corps, J. O. du 13, p. 2042.

52 Loi du 14 sept. 1941.

53 Lois des 16 nov. 1940 et 4 mars 1943.

54 Lois des 28 fév. et 18 juin 1941.

55 Loi du 13 juin 1941.

56 Loi 25 févr. 1941 validée par l'ordonnance du 20 avril 1945.

57 Loi du 25 novembre 1941 sur le jury modifiée par l'ordonnance du 17 novembre 1944, modifiée elle-même par l'ordonnance n° 45-764 du 20 avril 1945 sur les cours d'assises.

58 Loi du 3 septembre 1940.

59 Ordonnance n° 45-877 du 3 mai 1945 constatant la nullité de l'acte dit loi du 14 septembre 1941 qui a modifié l'alinéa 2 de l'article 331 du Code civil (légitimation des enfants), p. 2518, (rectificatif, p. 2574).

60 Sur ce point, voir l'article de Laurence Montazel, «La filiation sous le régime de Vichy: un droit en manque d'unité», dans ce volume.

celle du 8 août 1941 sur la légitimation adoptive,⁶¹ celle du 23 juillet 1942 sur l'abandon de famille, celles du 16 décembre 1942 et 29 juillet 1943 sur le certificat prénuptial dont le principe est conservé par l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile.⁶²

En droit de l'urbanisme, plusieurs auteurs ont noté l'importance de la loi du 15 juin 1943, dite Code de l'urbanisme, dans l'histoire longue de ce domaine du droit. Le juriste Robert Savy estime que c'est à partir de ce moment que la planification urbaine n'est plus une affaire locale;⁶³ pour l'historienne Danièle Voldman, c'est une loi «fondamentale pour l'avenir de l'aménagement urbain. [...] Elle rassemble les idées que les urbanistes développaient depuis le début du siècle, et regroupe au sein d'un seul organisme toutes les instances présidant à l'avenir des villes [...];⁶⁴ quant à Jean-Louis Halpérin, il note qu'à la Libération, cette loi de 1943 est utilisée par les pouvoirs publics «dans une perspective de dirigisme et de planification étatique».⁶⁵

Ces remarques sont tout à fait fondées. Ainsi, dans son avis sur le projet d'ordonnance relative au fonctionnement provisoire de la Reconstruction et de l'urbanisme (n° 869), le Comité juridique souligne que le décret du 16 novembre 1944 portant création du ministère de la Reconstruction et de l'urbanisme a fait en réalité de ce ministère le successeur naturel des organismes préexistants créés par l'autorité de fait.⁶⁶

En droit social, si la Charte du travail est annulée à la Libération car contraire aux principes républicains de la liberté syndicale,⁶⁷ si les textes instituant le STO le sont également car dictés par l'ennemi, de même que la loi

61 La loi du 8 août 1941 étend le champ de la légitimation adoptive: du côté des adoptés, aux orphelins de père et de mère (une lacune du décret-loi de 1939); du côté des adoptants, aux époux mariés depuis plus de 10 ans dès qu'un des conjoints a plus de 35 ans. La loi dit expressément que l'enfant cesse d'appartenir à sa famille naturelle et restreint la portée d'éventuelles oppositions à son assimilation comme enfant légitime de sa nouvelle famille. Elle tente aussi une expérience de deux ans pendant lesquels la légitimation adoptive est possible même pour des couples avec des enfants légitimes majeurs.

62 Ordonnance n° 45-2717 du 2 nov. 1945 sur la protection maternelle et infantile (examen médical avant mariage), p. 7297.

63 Robert Savy, *Droit de l'urbanisme*, Paris, PUF, 1981, p. 62.

64 Danièle Voldman, *La reconstruction des villes françaises de 1940 à 1954. Histoire d'une politique*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 58 et s.

65 Jean-Louis Halpérin, *Histoire du droit privé depuis 1804*, Paris, PUF, 2001, p. 340.

66 Arch. nat., 381 AP 73.

67 Ordonnance du 27 juillet 1944 sur le rétablissement de la liberté syndicale, J.O. du 30, et rectificatifs des 1^{er} et 17 oct. 1944.

sur le travail féminin,⁶⁸ de nombreux dispositifs nés sous Vichy sont pérennisés après la guerre, tout en étant «décorporatisés». C'est vrai, par exemple, des comités de sécurité, des services médicaux et sociaux du travail, ou, pour partie, des comités sociaux d'entreprise. En droit du travail seront également validés les textes de Vichy sur le placement (loi du 11 octobre 1940) et l'inspection du travail et de la main d'œuvre (loi du 31 octobre 1941),⁶⁹ l'exigence d'un écrit à peine de nullité du contrat d'apprentissage (loi du 28 octobre 1942)⁷⁰ ou partiellement, certains statuts professionnels comme celui des infirmiers et infirmières hospitaliers.⁷¹

À cheval entre le travail et l'enseignement seront encore conservés les centres et organismes de formation professionnelle, d'enseignement technique et d'apprentissage.⁷²

Mais c'est dans le domaine de la protection sociale que la continuité est sans doute la plus forte.⁷³ En effet la quasi totalité des textes pris en matière d'assurances sociales,⁷⁴ notamment celui relatif à l'Allocation aux vieux travailleurs salariés qui marque le passage de la capitalisation à la répartition

68 Ordonnance du 2 octobre 1943 portant annulation de l'acte dit «loi du 11 octobre 1940» relatif au travail féminin et réintégration de certains fonctionnaires et agents, J. O. du 7, p. 167.

69 Ordonnance du 3 juillet 1944 sur l'organisation provisoire des services départementaux et régionaux du travail et de la main d'œuvre (placement et aide aux travailleurs sans emploi), p. 775 et ordonnance n° 45-1030 du 24 avril 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi, p. 2970 (rectificatif, p. 3350). Les principes initiés par Vichy sont conservés: interdiction des bureaux payants, précarité des bureaux privés gratuits, contrôle étendu de l'embauchage.

70 Laurence Montazel, «La résolution judiciaire des conflits en matière de contrat d'apprentissage (XIX^e-XX^e siècles)», in: Histoire, Justice, Travail. Textes réunis par S. Dauchy, B. Dubois, F. Lekéal, U. Demars-Sion, Centre d'histoire judiciaire, Lille, 2003, p. 277-298.

71 Ordonnance du 28 août 1944 portant validation et modification de l'acte dit loi n° 372 du 15 juillet 1943 relative à la formation des infirmiers et infirmières hospitaliers, à l'organisation et à l'exercice de leur profession, J. O. du 31, p. 800-I.

72 Ordonnance du 2 oct. 1943 portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunesse (art. 10), J. O. du 7, p. 166. Sur ce point, voir Cyril Le Tallec, La naissance des centres de formation professionnelle (1939-1945), Paris, L'Harmattan, 2004, 208 p.

73 Philippe-Jean Hesse et Jean-Pierre Le Crom (dir.), La protection sociale sous le régime de Vichy, Rennes, PUR, 2001, 377 p.

74 Ordonnance n° 45-365 du 10 mars 1945 portant validation d'actes promulgués postérieurement au 16 juin 1940 relatifs à l'admission au bénéfice des assurances sociales et portant modification de l'article 35, paragraphe 10, du décret du 28 octobre 1935, J. O. du 11, p. 1277.

dans les systèmes de retraite,⁷⁵ d'allocations familiales⁷⁶ et d'accidents du travail⁷⁷ sont purement et simplement validés à la Libération de même que ceux relatifs à l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables,⁷⁸ à l'assistance à l'enfance (loi du 15 avril 1943). Les textes relatifs à la protection de la naissance (loi du 2 septembre 1941), à la protection de la maternité (loi du 13 décembre 1942 qui rend notamment obligatoire le carnet de santé) ou encore à l'hôpital, désormais ouvert à l'ensemble de la population et non plus aux seuls indigents (loi du 21 décembre 1941)⁷⁹ ne sont pas non plus remis en cause. À notre connaissance, l'obligation de la vaccination contre le tétanos (loi du 24 novembre 1940) et contre la typhoïde et la paratyphoïde (loi du 25 novembre 1940) a également été maintenue après la guerre.

À la Libération, Vichy conserve aussi une série de dispositions relatives aux statuts et à l'organisation des professions libérales: la loi du 7 octobre 1940 instituant l'ordre des médecins,⁸⁰ celle du 31 décembre 1940 sur la profession d'architecte, celle du 16 juin 1941 sur le notariat de même que les trois lois datées du 26 juin 1941 qui réorganisaient le barreau.⁸¹

En droit des sociétés, la loi du 16 novembre 1940 sur le conseil d'administration des sociétés anonymes et celle du 4 mars 1943 sur la responsabilité du président des sociétés anonymes restent en vigueur.⁸²

75 Ce qui faisait dire à Pétain: «Je tiens les promesses, même celles des autres».

76 Ordonnance du 17 oct. 1944 relative aux allocations familiales, J. O. du 18, p. 976.

77 Ordonnance du 17 nov. 1944 validant les actes promulgués depuis le 16 juin 1940 en matière d'accidents du travail, J. O. du 19, p. 1382.

78 Ordonnance n° 45-1278 du 15 juin 1945 portant validation des actes relatifs à l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables publics depuis le 10 juin 1940, J. O. du 16, p. 3583.

79 Ordonnance du 18 déc. 1944 déterminant, à titre provisoire, les règles de fixation du prix de journée dans les hôpitaux et hospices publics, J. O. du 19, p. 1949.

80 Ordonnance n° 45-2184 du 24 sept. 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage femme (J. O. du 28, p. 6083) qui reconstitue les Ordres tout en les dépouillant de leurs attributions en matière de défense professionnelle, confiés aux syndicats. Sur ce point, voir Bénédicte Vergez, *Le monde des médecins au xxe siècle*, Bruxelles, Complexe, 1996, 312 p.

81 Sur ces dernières, voir l'article de Jean-Louis Halpérin, «La législation de Vichy relative aux avocats et aux droits de la défense», in: *Revue historique*, n° 579, juillet-septembre 1991, pp. 144-156.

82 Sur ce point, voir l'article de Vincente Fortier, «Les sociétés commerciales sous Vichy», dans ce volume; voir aussi Georges Ripert, *Aspects juridiques du capitalisme moderne*, Paris, LGDJ, 2e éd.: 1951, p. 120. Notant que «l'essentiel est resté et [que] la loi de 1940 n'a pas été annulée», G. Ripert souligne en note: «Cela met à néant les critiques de M. André Thiers [qui] écrit

En matière culturelle, un auteur a pu listé sept lois importantes prises sous Vichy et conservées ensuite.⁸³ Il s'agit des textes relatifs au cinéma (26 oct. 1940), à la création de l'ordre des architectes (31 déc. 1940), à l'organisation des musées (1941),⁸⁴ à l'exportation des œuvres d'art et droit de rétention (23 juin 1941), aux fouilles archéologiques (27 septembre 1941),⁸⁵ au dépôt légal (21 juin 1943), aux spectacles (27 décembre 1943). Deux de ces textes ont certes été abrogés mais leur contenu sera cependant largement repris par des ordonnances promulguées à la Libération.⁸⁶

Sous Vichy, le droit rural est un domaine dans lequel le droit de propriété, comme l'écrit Jean-Louis Billon dans ce volume, apparaît fortement altéré. La loi du 4 septembre 1943 (dont le titre est «statut du fermage»), impose la rédaction des baux par écrit, fixe leur durée à neuf ans minimum sauf exceptions et établit un préavis obligatoire d'un an en cas de congé. Validée sur l'essentiel en mai 1945,⁸⁷ elle sera remplacée par le «second» statut du fermage de 1945 qui reconnaît un droit au renouvellement du bail et un droit de préemption sur le fonds vendu.⁸⁸ Le gouvernement provisoire valide aussi la loi du 9 mars 1941 sur le remembrement,⁸⁹ significative du renforcement du contrôle étatique de l'agriculture sous Vichy.⁹⁰

que le Gouvernement de Vichy a eu l'intention de démolir les sociétés anonymes «d'une façon mesquine et misérable» et qu'il a introduit «l'idée de chef» pour flatter le vainqueur! MM. Escarra et Rault [...] ont donné la même origine à la loi de 1940. Elle est fautive; la loi a été préparée par le ministre des Finances d'après d'anciens projets.»

- 83 Alain Riou, «Histoire et actualité du droit de la culture», in: Les Petites affiches, n° 144, 2 déc. 1994, p. 9.
- 84 Ordonnance portant organisation provisoire des musées des beaux-arts (nt. 47).
- 85 Ordonnance n° 45-2092 du 13 sept. 1945 portant validation de l'acte dit loi du 27 septembre 1941 relatif à la réglementation des fouilles archéologiques et constatant la nullité de l'acte dit loi du 21 janvier 1942 tendant à assurer la coordination des recherches archéologiques sur le territoire métropolitain, J. O. du 14, p. 5750.
- 86 Ordonnance sur les musées des beaux-arts (nt. 47); ordonnance n° 45-2339 du 13 oct. 1945 sur les spectacles, J. O. du 14, p. 6505.
- 87 Ordonnance n° 45-882 du 3 mai 1945 validant et modifiant l'acte dit loi du 4 septembre 1943 relatif à la stabilisation des baux à ferme, J. O. du 4, p. 2520.
- 88 Pour une analyse plus générale de cette évolution, voir René Bourrigaud, «La diversité des instruments juridiques dans la régulation des relations de travail: les exemples de la propriété commerciale et du statut du fermage», in: Cahiers de l'Institut régional du travail, n° 9 spécial: construction d'une histoire du droit du travail, avril 2001, pp. 195-206.
- 89 Ordonnance n° 45-1488 du 7 juillet 1945 relative à la validation des actes dits loi du 9 mars 1941 sur la réorganisation foncière et le remembrement et décret du 7 janvier 1942 pris pour son application, p. 4162.

Plus généralement, le droit de propriété est soumis à de nouvelles contraintes portant sur les propriétaires qui perdureront après la Libération. Ainsi la loi du 28 décembre 1941 généralise le permis de construire⁹¹ et celle du 28 février 1941 interdit l'augmentation des loyers et des charges des locaux d'habitation ou à usage professionnel.⁹²

Nous dirons ici peu de choses sur le droit pénal. Comme déjà dit, le ministère de la Justice a promulgué une ordonnance datée du 9 octobre 1945 «portant validation de textes de l'autorité de fait, émanant de ministère de la Justice» faisant suite à d'autres ordonnances qui, elles, à la fois valident et abrogent ou annulent.⁹³ A priori, l'ensemble des textes émanant de ce ministère pendant la Deuxième Guerre mondiale a donc été soit abrogé ou annulé soit validé explicitement et non par défaut, ce qui le distingue des autres ministères. Il serait donc possible de tracer la ligne de partage entre ce qui est resté et ce qui a disparu, mais ce serait une recherche à part entière. Disons simplement qu'une lecture rapide des intitulés de ces textes montre qu'il s'agit souvent de textes de nature processuelle parmi lesquels tous ceux qui ont institué des juridictions d'exception ont été supprimés.

Parmi les textes maintenus, signalons toutefois la loi du 2 septembre 1941 sur la répression de l'infanticide,⁹⁴ la loi du 6 août 1942 réprimant les actes homosexuels dont serait victime un mineur de 21 ans, parce que «cette réforme inspirée par le souci de prévenir la corruption des mineurs, ne saurait, en son principe, appeler aucune critique»,⁹⁵ ou encore la loi du 16 mars 1943 sur la corruption et les faux.⁹⁶ Par contre, celle du 22 juillet 1942 sur les tribunaux pour enfants est abrogée de même que les textes ultérieurs pris sur cette question.⁹⁷

90 Pierre Cheverry, «De l'aménagement foncier agricole à l'aménagement foncier rural» (deuxième partie), in: *Revue de droit rural*, n° 212, avril 1993, spéc. pp. 141-143.

91 Ce qui sera confirmé par l'ordonnance n° 45-2542 du 27 oct. 1945 relative au permis de construire (...), p. 7000 (rectif. p. 7098).

92 Voir le commentaire très critique de ce texte et, plus généralement, de la législation sur les loyers par René Savatier, *Du droit civil au droit public*, Paris, LGDJ, 1950, p. 50 et s.

93 Notamment l'ordonnance n° 45-879 du 3 mai 1945 sur le code d'instruction criminelle, p. 2518 (nt. 38) et celle du 28 juin 1945 sur le code pénal, p. 3929 (rectif. p. 4581).

94 Maurice Patin, *La légalité républicaine et la répression de l'infanticide*, in: *Revue de sciences criminelles*, 1947, pp. 185-188.

95 Ordonnance n° 45-190 du 8 fév. 1945 modifiant l'article 331 du Code pénal, *J. O.* du 9, p. 650. Sur ce point, voir Marc Boninchi, *Vichy et l'ordre moral*, Paris, P.U.F., 2005.

96 Voir la contribution d'Yvon Le Gall à ce volume.

97 Ordonnance n° 45-174 du 2 fév. 1945 relative à l'enfance délinquante, *J. O.* du 4, p. 530.

B. Des motivations plurielles

Les motivations du législateur n'apparaissent pas toujours clairement dans les exposés des motifs des ordonnances de validation. Les formules types comme «la mesure demeure dans la ligne suivie par la politique du Gouvernement actuel de la République», formule au demeurant très bizarre, ou «les dispositions ne soulèvent pas d'objections» sont assez fréquentes. Pour autant, on peut repérer plusieurs registres d'argumentation, d'ailleurs souvent entremêlés dans ces exposés des motifs.

Le premier porte sur le caractère technique ou non politique des textes ou parties de textes validés. L'exposé des motifs de l'ordonnance du 9 août 1944 indique ainsi que des «considérations pratiques» conduisent à observer «soit une période transitoire comportant le maintien provisoire de certains effets de droit, soit même la validation définitive de certaines situations acquises dont le renversement apporterait au pays un trouble plus considérable que leur confirmation». De fait, les lois de vichy relatives à la monte des béliers et des taureaux,⁹⁸ au contrôle sanitaire des grainages et vers à soie,⁹⁹ à l'hydrobiologie,¹⁰⁰ au financement de la protection des végétaux¹⁰¹ ou à la construction du pont de Tancarville,¹⁰² validées à la Libération, n'étaient pas spécialement marquées par le triptyque «Travail, Famille, Patrie». On ne dira cependant pas que la loi du 16 décembre 1942 sur la famille et la natalité française, validée pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'avait «aucun caractère politique».¹⁰³

98 Ordonnance du 30 déc. 1944 portant validation de certains actes relatifs à la réglementation de la monte des taureaux et de la monte des béliers, J. O. du 31, p. 935.

99 Ordonnance n° 45-432 du 17 mars 1945 validant l'acte dit loi n° 100 du 7 mars 1944 portant organisation du contrôle sanitaire des grainages et éducation de vers à soie et les textes subséquents, J. O. du 18, p. 1469.

100 Ordonnance n° 45-1 525 du 11 juil. 1945 validant les actes promulgués depuis le 16 juin 1940 en matière d'hydrobiologie, J. O. du 12, p. 4281.

101 Ordonnance n° 45-847 du 11 mai 1945 relative au financement de la protection des végétaux, J. O. du 12, p. 2686.

102 Ordonnance n° 45-2680 du 2 nov. 1945 portant: 1° validation de l'acte dit loi du 11 décembre 1940 ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un pont sur la Seine à Tancarville (Seine-Inférieure); 2° prorogation du délai imparti pour la réalisation des expropriations, J. O. du 4 nov. 1945, p. 7242.

103 Ordonnance n° 45-2222 du 1^{er} oct. 1945 validant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle certains actes relatifs à la famille et à la natalité française (validation de la loi du 16 décembre 1942), J. O. du 3, p. 6193.

Le second registre a trait à la nécessaire stabilité des institutions. Selon l'ordonnance du 9 août 1945, en effet, certains textes «n'eussent pas été désavoués par le régime républicain et des actes administratifs individuels [...] n'ont été inspirés que par l'intérêt bien compris de la bonne marche des services». Annuler tous ces textes et actes aboutirait «à apporter une confusion extrême et de longue durée» dans la vie publique. C'est notamment cet argument qui justifie la validation des textes relatifs aux régimes spéciaux d'assurance qui «n'ont été inspirés que par l'intérêt bien compris du bon fonctionnement des régimes d'assurance»¹⁰⁴ ou le maintien du Conseil supérieur de l'assistance en France en attendant la création de nouveaux conseils supérieurs.¹⁰⁵

Cette ligne d'argumentation doit être entendue. De fait, dans la législation de Vichy, tout n'était sans doute pas à rejeter. À côté des lois ignobles sur le statut des juifs et les juridictions d'exception ou des actes constitutionnels antirépublicains, la loi du 7 août 1940 qui fusionne les trois sociétés préexistantes pour fonder la Croix-Rouge française était motivée par des considérations pratiques d'efficacité des secours. Elle alignait la situation française sur le principe d'unicité qui prévalait partout ailleurs dans le monde. Ce principe d'unicité a d'ailleurs été conservé après la Libération.¹⁰⁶

Il faut noter d'ailleurs que les nations sortant du totalitarisme ont procédé de manière identique. Si l'on en croit Louis Favoreu, les législations nazie, fasciste et franquiste n'ont pas été abolies en bloc. Bien au contraire, l'ensemble des lois est resté en vigueur, moyennant un «examen progressif de la compatibilité des lois antérieures à la Constitution avec les dispositions de celles-ci» par les juridictions constitutionnelles ou ordinaires.¹⁰⁷

L'argument de l'amélioration du sort des personnes concernées par tel ou tel dispositif est beaucoup plus rare. Il est employé, par exemple, dans l'ordonnance validant les actes relatifs au régime de retraite des mineurs.¹⁰⁸

104 Ordonnance n° 45-2534 du 26 oct. 1945 validant certains textes promulgués postérieurement au 16 juin 1940 relatifs aux régimes spéciaux d'assurances, J. O. du 27, p. 6966.

105 Ordonnance n° 45-1066 du 26 mai 1945 portant annulation de certaines dispositions de l'acte dit loi du 21 juillet 1942 relative à la création et à l'organisation du Conseil supérieur de l'assistance en France et instituant une commission centrale d'assistance, J. O. du 27, p. 3035.

106 Ordonnance n° 45-833 du 27 avril 1945 portant réorganisation de la Croix-Rouge française et fixant ses statuts, J. O. du 28, p. 2411.

107 Louis Favoreu, «Rapport introductif», in: Fondation Charles de Gaulle (nt. 1), p. 21. En Italie, ce travail mené par la Cour constitutionnelle a duré une vingtaine d'années.

108 Ordonnance n° 45-803 du 24 avril 1945 validant les actes promulgués postérieurement au 16 juin 1940 relatifs au régime spécial de retraite des

En réalité, cependant, il vaut pour de très nombreux textes. Comme le note Georges Ripert, «s'il s'agit notamment d'allocations, de pensions, de compensations à des pertes, on peut avoir la certitude que l'annulation ne sera pas prononcée, ou ne sera que partielle». ¹⁰⁹ C'est ce qui justifie notamment la validation quasi exhaustive des textes promulgués en matière de protection sociale, de santé ou d'assistance publique.

L'argumentation la plus fréquente se réfère au fait que les lois validées s'inspirent de lois précédentes (en matière d'organisation judiciaire), ¹¹⁰ avaient été élaborées avant Vichy (en matière de pêche fluviale ¹¹¹ et d'hydrobiologie), ¹¹² avaient fait l'objet de négociations avant juin 1940 (loi du 7 août 1940 sur l'unification des sociétés de Croix-Rouge) ou s'inscrivent dans la continuité d'un processus. ¹¹³ Ce point est évidemment central et mérite d'être analysé plus longuement que les autres. Nombre de textes de Vichy s'inscrivent en effet dans une évolution du droit qui n'est pas suspendue pendant les quatre années pendant lesquelles la France est occupée par l'armée allemande. Cette évolution a été largement commentée à la fin des années 1940. Les auteurs parlent ainsi de socialisation, de publicisation, voire de prolétarianisation du droit. ¹¹⁴ De quoi s'agit-il? Ces termes renvoient à une même réalité, celle de «l'envahissement du droit privé par le droit public», de la multiplication des lois impératives dans le domaine des contrats, du recul de l'autonomie de la volonté au profit des règles édictées par l'État. Comme l'écrit René Savatier, «l'être humain, même dans sa famille, même dans sa propriété, même dans ses contrats, c'est-à-dire dans le traditionnel royaume

ouvriers mineurs et assimilés, de leurs veuves et de leurs orphelins, J. O. du 25, p. 2339.

109 Georges Ripert, *Le déclin du droit* (nt. 42), p. 142.

110 Ordonnance n° 45-221 du 14 fév. 1945 validant l'acte dit «loi du 3 septembre 1940» et rétablissant les règles normales de compétence et d'organisation judiciaire dans les parties du territoire libérées de l'ennemi, J. O. du 15, p. 778.

111 Ordonnance n° 45-701 du 14 avril 1945 validant les actes promulgués depuis le 16 juin 1940 en matière de pêche fluviale, J. O. du 15, p. 2099.

112 Ordonnance n° 45-1525 du 11 juil. 1945 validant les actes promulgués depuis le 16 juin 1940 en matière d'hydrobiologie, J. O. du 12, p. 4281.

113 Ordonnance n° 45-1488 du 7 juil. 1945 relative à la validation des actes dits «loi du 9 mars 1941 sur la réorganisation foncière et le remembrement» et «décret du 7 janvier 1942 pris pour son application», J. O. du 8, p. 4162.

114 Voir notamment Henri Mazeaud, «Défense du droit privé», in: *Recueil Dalloz*, 1946, chronique, pp. 17-18; René Savatier, «Droit privé et droit public», in: *Recueil Dalloz*, 1946, chronique, pp. 25-28 et «Prolétarianisation du droit civil?», in: *Recueil Dalloz*, 1947, chronique, pp. 161-164; Jean Rivero, «Droit public et droit privé», in: *Recueil Dalloz*, 1947, chronique, pp. 69-72.

du droit privé, tend à être de moins en moins traité en particulier, et, de plus en plus, en citoyen chargé d'un service public». ¹¹⁵

Des exemples? En droit de la famille, il est significatif que le décret-loi du 29 juillet 1939, qui contient de nombreuses dispositions de droit public, ait pris le nom de Code de la famille. Et pendant la guerre est institué le certificat prénuptial qui sera repris en 1945 dans l'ordonnance sur la protection maternelle et infantile.

En droit social, dès les années 1920, avec la loi de 1926 sur l'emploi des étrangers, une orientation nouvelle se fait jour; elle consiste à utiliser les règles dans une perspective économique. Alors que la loi de 1919 sur les 8 heures était, par exemple, justifiée par des considérations d'ordre social, c'est la lutte contre le chômage qui est avancée pour expliquer le passage aux quarante heures hebdomadaires. ¹¹⁶ En matière de négociation collective, l'État joue également un rôle nouveau avec la loi du 24 juin 1936 qui lui confère la possibilité d'étendre une convention collective à des non signataires.

Incontestablement, ces tendances ont perduré, voire se sont amplifiées sous Vichy. La socialisation du droit se manifeste particulièrement dans l'élargissement de la notion de rémunération du travail, de plus en plus déconnectée du salaire, ¹¹⁷ dans la généralisation de l'assurance (Vichy rend par exemple l'assurance scolaire obligatoire), le régime des prix, la réparation des risques sociaux pris en charge par la collectivité. L'exemple de la loi sur les hôpitaux du 21 décembre 1941 est ici tout à fait parlant. Depuis 1851, l'accès aux hôpitaux et aux hospices, gérés par des commissions émanant des municipalités, était réservé aux seuls indigents. Dès le Second Empire toutefois, des malades payants sont admis à l'hôpital, phénomène qui prend de l'ampleur pendant l'entre-deux-guerres du fait de la transformation des hôpitaux en lieux de soins, de l'amélioration des techniques médicales et de l'accroissement du nombre de malades solvables grâce aux assurances sociales. Ici comme ailleurs, cette situation avait fait l'objet de propositions de réformes qui s'étaient enlisées dans les travaux parlementaires. La réforme de Vichy pose le statut moderne des hôpitaux jusqu'aux débuts de la Cinquième République, désormais gérés par un directeur nommé par le préfet, même si les commissions administratives sont conservées, et dotés d'un personnel qui bénéficie du statut de la fonction publique. C'est donc bien sous Vichy que

115 René Savatier, «Droit privé et droit public» (nt. 114), p. 26; du même auteur, *Du droit civil au droit public*, Paris, LGDJ, 1945.

116 Paul Durand, «Une orientation nouvelle du droit du travail. L'ordre économique et le droit du travail», in: *Recueil Dalloz*, 1941, chronique, pp. 29-32.

117 Paul Durand, «Rémunération du travail et socialisation du droit», in: *Droit social*, n° 3, juin 1942, pp. 83-85.

s'opèrent «la défaite de la médecine libérale» vis-à-vis de la médecine hospitalière et «une avancée de la socialisation de la médecine, tant redoutée par le syndicalisme médical depuis des lustres». ¹¹⁸

Ce processus est également repérable dans d'autres domaines du droit. À titre d'exemple, la loi du 9 mars 1941 sur la réorganisation de la propriété foncière et le remembrement s'inscrit pareillement dans un continuum. À la fin de la Première Guerre mondiale, les lois du 27 novembre 1918 sur le remembrement de la propriété rurale ainsi que la loi du 4 mai 1919 sur la délimitation, le lotissement et le remembrement des propriétés foncières dans les régions dévastées par la guerre avaient déjà pour objet de lutter contre le morcellement de la propriété non bâtie qui freinait notamment l'utilisation des machines agricoles et aboutissait à laisser de nombreuses parcelles en friche. Toutefois ces textes s'étaient «révélés d'une application difficile et lente en raison notamment des longues formalités administratives préalables à l'opération envisagée et des contestations qui ne manquaient pas de naître de cette complication même». ¹¹⁹ C'est pourquoi l'objectif de simplification de la loi de 1941 est repris par l'ordonnance de 1945, qui adapte toutefois le dispositif à la disparition des organismes de la corporation paysanne.

Assurément donc, cette socialisation du droit, qui engendre aussi une juridicisation accrue de la société, l'une comme l'autre appréhendées avec beaucoup de craintes voire d'hostilité par la doctrine privatiste, n'a pas été freinée par Vichy. Elle est souvent mise au compte de l'administration qui, n'étant plus contrainte par le vote de la loi par le Parlement, a pu sortir des tiroirs des bureaux des projets préexistants. C'est certainement juste, mais il faut ajouter que l'absence d'unité du régime de Vichy – qualifiée de «dictature pluraliste» par Stanley Hoffman ¹²⁰ – a aussi laissé les coudées plus franches à la bureaucratie des ministères pour faire passer des dossiers a priori techniques.

Il faut également noter que beaucoup de réformes ont pu être engagées en raison des circonstances, à savoir l'Occupation et ce qu'elle a pu engendrer de souffrances et de problèmes pour la population française. Ainsi, les comités d'organisation peuvent être perçus comme la traduction des idées d'économie dirigée en vogue chez les non-conformistes des années trente, ¹²¹ mais c'est le

118 Pierre Guillaume, *Le rôle social du médecin depuis deux siècles* (nt. 9), p. 295.

119 Exposé des motifs de l'ordonnance du 7 juillet 1945 sur la réorganisation foncière et le remembrement (nt. 89).

120 Stanley Hoffmann, «Aspects du régime de Vichy», in: *Revue française de science politique*, mars 1956, pp. 44-69.

121 René Belin, *Du secrétariat de la C.G.T. au gouvernement de Vichy: mémoires* (1933-1942), Paris, Albatros, 1978, 201 p.

délabrement de l'économie française après la défaite qui justifie leur création. De même, la généralisation des comités de sécurité ou des services médicaux et sociaux du travail, qui existaient dans un nombre important d'entreprises avant la guerre, se justifie par le mauvais état sanitaire de la population ouvrière et sans doute aussi par le souci toujours très prégnant pendant la guerre d'améliorer la productivité.¹²²

Cette combinatoire entre tendance de longue durée et circonstances est parfaitement illustrée par l'introduction de la notion de non assistance à personne en danger dans le droit français par la loi du 25 octobre 1941. Ce texte est de circonstance car il est promulgué quelques jours après les attentats contre les soldats et officiers allemands à Nantes et Bordeaux. La non assistance à personne en danger est prévue par l'article 4 § 2 qui se réfère aux conditions de l'article 2 § 1, lequel punit la personne au courant des projets «permettant de craindre la perpétration» de certaines infractions, dont des attentats terroristes. Dominée par l'actualité, comme l'écrit Donnadiou de Vabres en 1942, cette loi a cependant «une fonction qui lui donne une valeur permanente».¹²³ L'article 4 § 2 est d'ailleurs emprunté au projet de Code pénal élaboré dans les années trente.

L'analyse serait incomplète si elle oubliait que, dans certains domaines du droit, les analyses de Vichy et celles du Gouvernement provisoire convergent. En droit de la famille notamment, il est clair que le «parti familial» déborde largement les traditionalistes vichystes. La loi sur l'abandon de famille est par exemple rédigée par Georges Desmottes, membre du cabinet du Commissaire général à la Famille Renaudin pendant la guerre, qui se retrouve directeur de cabinet du ministre MRP Robert Prigent après la guerre. Ces militants «familiaux» sont aussi ceux qui réussissent à sauver l'essentiel de la loi Gounot sur les associations familiales à la Libération.¹²⁴

À défaut de pouvoir établir précisément un bilan de l'avenir du droit de Vichy, on retiendra de cette recherche que le choix pragmatique effectué par le Gouvernement provisoire du principe du «maintien de fait», sauf exceptions, des lois de Vichy, n'a pas empêché un «raz-de-marée législatif» comme la France n'en avait sans doute jamais connu. Tous les textes attentatoires aux libertés publiques ou instituant des discriminations entre citoyens ont été

122 Jean-Claude Devinck, *La création de la médecine du travail en France (1914-1946)*, mémoire soutenu à l'EHESS, 2001, publié par les Cahiers du centre fédéral de l'UNSA, s. d., 230 p.

123 H. Donnadiou de Vabres, *DC 1942, leg. 33*, cité par Gérard Mémeteau, «Le droit médical pendant la Seconde Guerre mondiale», in: *Médecine & Droit*, 1996, n° 20, 1996, p. 27.

124 Georges Desmottes, *Souvenirs (...) (nt. 39)*.

annulés; tous ceux qui étaient le résultat de la politique de collaboration d'État avec l'Allemagne le furent également; bien d'autres, plus anodins, les rejoignirent dans les poubelles de l'histoire.

Il est vrai cependant que l'énormité de la production législative de Vichy et les contraintes que le Gouvernement provisoire s'était lui-même imposées pour rétablir la légalité républicaine ont contribué à faire échapper quelques rares textes marqués de l'esprit de Vichy – ou simplement de l'esprit du temps – à l'annulation ou à l'abrogation. Ceux-ci ne représentent toutefois qu'une infime partie de ce qui est resté. Les autres étaient essentiellement techniques ou s'inscrivaient dans des évolutions de fond du droit français, même si les circonstances si particulières de l'occupation ont souvent favorisé leur promulgation.¹²⁵

Jean-Pierre Le Crom

125 Ce texte, rédigé en juillet 2005, ne tient pas compte de la publication, en décembre 2005, de la thèse d'Emmanuel Cartier, *La Transition constitutionnelle en France (1940-1945)*, LGDJ, qui aborde des questions traitées ici, notamment dans la première partie.